

Extrait du registre des délibérations		
Délibération – Comité syndical du 22 juin 2026		
CONSEILLERS SYNDICAUX : EN EXERCICE : 21 PRESENTS : 15 VOTANTS : 15	PRESENTS : LAURENT PATUEL, MONIQUE NAGORNY, SOPHIE-ANNE SMILEVITCH, SEBASTIEN VIOLI, STEPHANE MARCHAIS, DANIEL DANGLARD, FREDERIC REY, GABRIEL VIARD-GAUDIN, TIFFANY BRUGNON, LUCILE FORLIN, THOMAS BANNAY, SANDRINE EMONET, PASCAL CHEVALLEREAU, PHILIPPE PRUD'HOMME ET EMMANUEL CHAPUIS EXCUSES : BERENICE LACOMBE, SIGRID PELISSET, LUCAS DA SILVA GOMES, JEAN-CLAUDE PAULY, LOUIS SOCQUET-CLERC, ABSENTS : FRÉDÉRIC JOGUET, CHRISTIAN EXCOFFON, PERRINE ARVIN BEROD, FRANCK PACCARD	VOTES : POUR : 15 CONTRE : 0 ABSENCES : 0
CARTE DE COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE QUORUM : 11		
DATE DE LA CONVOCATION : 15/06/2026		

Secrétaire de séance : Monique NAGORNY
Rapporteur : Laurent PATUEL
Délibération n°26-23

Objet : Finances - Indemnités de déplacement des élus

Vu les articles L5211-13 et D5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement engagé est désormais ouvert à tous les élus des syndicats mixtes qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, à l'occasion des réunions du comité, du bureau, des commissions instituées par délibération et dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L.5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L.1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté,

Considérant que lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret,

Considérant que la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion,

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer les modalités de ces déplacements et de leurs remboursements,

Il est donc proposé au comité syndical de prendre connaissance des dispositions réglementaires.

Le remboursement des frais des élus peut être sollicité :

- Dans le cadre des réunions organisées par le SMBVA : les réunions des comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (art. L. 5211-13 du CGCT).
- Dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial : missions accomplies dans l'intérêt du syndicat, par un membre de l'organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Le mandat spécial exclue les activités courantes de l'élu. Il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise (liste non exhaustive : l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle).

Conformément à l'article L.2133-14 du CGCT, les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris directement en charge par le budget du syndicat.

Pour l'ensemble des élus, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006), sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de déplacement des élus syndicaux liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Néanmoins, les élus syndicaux qui ne reçoivent pas d'indemnité de fonction, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés pour participer aux réunions se tenant dans une autre commune que la leur (résidence familiale).

Les dispositions des articles L.32123-18 et L.5215-16 du CGCT prévoient que le remboursement des frais peut s'effectuer forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat définies par le décret n°2006.781 du 3 juillet 2006.

L'indemnisation des frais de transport sur la base des indemnités kilométriques en vigueur est approuvée, dans les limites du cadre réglementaire, en Métropole et dans les pays européens voisins.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

La prise en charge des frais de déplacement réalisés pour les élus est autorisée dans les limites du cadre exposé ci-dessus, sur présentation :

- d'un ordre de mission validé préalablement par M. le Président,
- des éléments nécessaires à l'indemnisation : convocation, carte grise, justificatif de stationnement, d'autoroute, facture de repas, facture d'hébergement...
- du dossier Elus complété, accompagné des justificatifs demandés et transmis au service des ressources humaines de la ville d'Ugine en charge de la gestion du SMBVA (RIB, carte d'identité, carte vitale...).

